



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS
Cœur de Drôme

DECISION DU PRESIDENT
N° 2022 /042
5.8 Décision d'ester en justice
DESIGNATION D'UN AVOCAT

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire 2020/054 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président, notamment pour « *intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, il est précisé que la délégation porte sur l'ensemble des degrés de juridictions, à savoir en première instance, en appel et en cassation, et ce pour l'ensemble des juridictions, qu'elles soient administratives, civiles, prud'homales et pénales* » ;

CONSIDERANT que la commune de Crest a adressé à la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans (CCCPS) plusieurs factures pour le nettoyage des points d'apport volontaire d'un montant de 35 euros par intervention ;

CONSIDERANT que la CCCPS considère que ces factures sont injustifiées et souhaite ainsi contester leur fondement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de défendre les intérêts de la Communauté de Communes, impliquant de déposer un recours contre les factures susvisées auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ;

DECIDE

Article 1 : de désigner Maître Céline BERARDIN, avocate, domiciliée 7 rue Paul Bert – 38000 GRENOBLE, pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans devant le Tribunal Administratif de Grenoble afin de contester les factures émises par la commune de Crest pour le nettoyage des points d'apport volontaire.

Article 2 : la présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à AOUSTE SUR SYE, le 24 mai 2022

Denis BENOIT
Président

